

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 60

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	{ La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1308 bis a été publié le 24 novembre 1937 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

- Dahir* du 26 octobre 1937 (20 chaabane 1356) modifiant le *dahir* du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes. 1542
- Dahir* du 25 novembre 1937 (21 ramadan 1356) portant abrogation du *dahir* du 3 janvier 1935 (27 ramadan 1353) relatif à l'application des statuts de personnel pour l'établissement des tableaux d'avancement. 1542

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir* du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) portant prorogation, pour une période de vingt ans, des effets du plan d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca. 1542
- Arrêté viziriel du 28 septembre 1937 (22 rejab 1356) déclarant d'utilité publique les installations effectuées par l'armée à Ksar-es-Souk, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet. 1543
- Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite d'Erjoud. 1543

- Arrêté viziriel du 8 octobre 1937 (2 chaabane 1356) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca. 1544
- Arrêté viziriel du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies. 1544
- Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Présente ». 1544
- Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Recueil des chansons Mahieddine 1937 ». 1545
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation. 1545
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes. 1546
- Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la fermeture anticipée de la chasse du perdreau. 1552
- Arrêté du directeur de la sécurité publique modifiant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens aux divers emplois des services actifs de police. 1552
- Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité. 1552
- Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1937. 1553
- Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1937. 1553
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1180, du 7 juin 1935, page 625. 1554
- Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil. 1555

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1555
Promotions réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux..	1556
Admission à la retraite	1557
Radiation des cadres	1557
Concession de pensions civiles	1557

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1557
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 3 ^e décade du mois d'octobre 1937	1558
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain pendant le mois d'octobre 1937	1561
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 novembre 1937	1562

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1937 (20 chaabane 1356)
modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
« 6° A distribuer des secours aux artisans. »

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1356,
(26 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1937.

Le Commissaire Résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1937 (21 ramadan 1356)
portant abrogation du dahir du 3 janvier 1935 (27 ramadan 1353) relatif à l'application des statuts de personnel pour l'établissement des tableaux d'avancement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 3 janvier 1935 (27 ramadan 1353) relatif à l'application des statuts de personnel pour l'établissement des tableaux d'avancement est abrogé.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1356,
(25 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1937 (1^{er} chaabane 1356)
portant prorogation, pour une période de vingt ans, des effets du plan d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1917 (28 hija 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 23 août au 23 septembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés, pour une nouvelle période de vingt ans, les effets du plan d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca, tels qu'ils résultent du plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1356.
(7 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1937

(22 rejeb 1356)

déclarant d'utilité publique les installations effectuées par l'armée à Ksar-es-Souk, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 17 au 24 mai 1937, au bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique les installations effectuées par l'armée à Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.	
1	Collectivité des Ait Izdec.	10	28	62	Sol caillouteux entièrement inculte.
2	id.	20	80	50	Sol caillouteux et inculte.
3	id.		28	80	id.
4	id.		30		id.
5	id.		07	50	id.
6	id.		10	50	id.
7	id.	1	79	62	id.
8	id.	2	76	79	id.
9	id.		36	30	id.
10	id.	1	38		Mis en valeur par l'autorité militaire.
11	id.	28	89	50	Sol caillouteux et inculte.
12	id.	1	14		id.
13	id.	7	35		id.
TOTAL.....		75	55	13	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1356,
(28 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite d'Erfoud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'Erfoud est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de soixante-quinze centimes (0 fr. 75) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd d'Erfoud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1937

(2 chaabane 1356)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 25 février 1937 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue, le 5 mai 1937, par les propriétaires du quartier de la nouvelle ville indigène-extension, portant approbation des statuts et nomination des membres de la commission syndicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Taffard, géomètre au service du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1356,
(8 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1937

(5 chaabane 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bougies, modifié et complété par le dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) ;

Vu le dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux premiers alinéas de l'article 4 et l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les matières premières introduites en « fabrique sont, après reconnaissance du service, prises en « charge à un compte spécial et placées dans un magasin « sous double clef, dont l'une reste entre les mains des « agents de l'administration. Ces dispositions ne sont tou- « tefois pas applicables aux matières premières ayant déjà « supporté la taxe intérieure de consommation, ou reçues « sous le régime de l'admission temporaire.

« Les droits exigibles sur les matières premières pla- « cées dans le magasin sont garantis par une caution agréée « par l'administration. »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Le service des douanes et régies peut « accorder aux fabricants la décharge des droits afférents « aux matières premières qui seraient détruites dans le « magasin spécial par un événement de force majeure, s'il « est justifié que ces droits n'étaient pas couverts par une « assurance. »

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1356,
(11 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « *Presente* ».

Nous, général de division, adjoint au général com-
mandant en chef des troupes du Maroc, commandant
provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre
Presente, publié en langue espagnole à Tanger, est de
nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé *Presente*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 novembre 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 12 novembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la brochure intitulée « Recueil des chansons
Mahieddine 1937 ».**

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *Recueil des chansons Mahieddine 1937*, publiée en langues française et arabe à Alger, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *Recueil des chansons Mahieddine 1937*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 novembre 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 12 novembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation et réglementation de la circulation
sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1938, la circulation est interdite :

- a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,

sur les routes et chemins de colonisation ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezane), entre la sortie du camp de l'Adir (P.K. 45,800) et le P.K. 56,100 ;

Route n° 207 (de Sidi-Yahia à Mechra-bel-Ksiri), entre les P.K. 29,670 et 40,500 ;

Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 24,000 et 30,000 ;

Chemin d'Aïn-Sikh (région de Fès), sur toute sa longueur ;

Chemins de colonisation de l'Inaouène (région de Fès), sur toute leur longueur ;

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amaia, par Haouaouka (cercle d'Ouezane), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de M'Jara à Souk-el-Had des Settât (cercle d'Ouezane), sur toute sa longueur.

Art. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1938, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :

- 1^o a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,

sur le chemin de colonisation désigné ci-après :

Chemin de colonisation n° 24 dit « du Zrar » (de Petitjean à Dar-bel-Amri), sur toute sa longueur.

2^o Aux véhicules de toute nature sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezane), au delà du P.K. 56,100 ;

Route n° 304 (de Fès-el-Bali à Boured), sur toute sa longueur ;

Route n° 305 (de l'Ouerrha à Rafsaï), sur toute sa longueur ;

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre Ijoukak et les Aït Abdallah ;

Route n° 502 (de Marrakech au Dadès et au Sous, par le col du Tichka), entre Toulfiat (P.K. 61,000) et Irherm-N'Ouagdal (P.K. 118,000) ;

Route n° 503 (d'El-Kelâa-des-Srarhna à Benguerir), du P. K. 21,200 jusqu'à Benguerir ;

Route n° 506 (de Taroudant à Ouarzazate), sur toute sa longueur.

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes 1° et 2° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Fès, de Rabat et de Marrakech qui feront placer aux moments voulus des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° A tous les véhicules autres que les automobiles de tourisme et les camions munis de pneumatiques, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 212 A (déviation de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdiya), à la traversée du cimetière.

Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey.

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,

sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Routes n° 4 et 5, dans la traversée de la ville indigène de Meknès (entre les P.K. 58,500 et 59,862 de la route n° 4 et les P.K. 0,000 et 1,016 de la route n° 5). La circulation est déviée par la route n° 4 a (boulevard circulaire nord de Meknès).

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la ville indigène, les remorques restant interdites ;

Route n° 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation allant du P.K. 27,700 de la route n° 2 (de Rabat à Tanger) à la plage de Mehdiya, par Sidi-Bou-Rhaba (prolongement de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdiya), sur toute sa longueur.

3° a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2° ci-dessus ;

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes, les remorques étant interdites,

sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali), entre Souk-Tnine-de-Jorf et le raccordement à la route n° 26 ;

Route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Aïn Defali), sur toute sa longueur ;

Route n° 223 (de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara), entre Souk-Tnine-de-Jorf et Charf et M'Jara ;

Route n° 207 (de Sidi-Yahia à Mechra-bel-Ksiri), entre Dar-Gueddari et le P.K. 29,670, d'une part, le P.K. 40,500 et la route 210, d'autre part ;

Route n° 210 (de Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri, par la rive droite du Sebou), entre les P.K. 4,000 et 20,400 ;

Route n° 221 (de Souk-el-Tleta à Ksiri), entre le km. 11,000 et Ksiri ;

Chemin de colonisation de Guertit (de la route 216 à Karia-Daoufa), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Sfradja, sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation du lotissement suburbain de Mechra-bel-Ksiri, sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Beni Malek à Amama, sur toute sa longueur.

4° A tous les véhicules par temps de neige ou de dégel sur les routes désignées ci-après :

Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), entre les P.K. 40,000 et 180,000 (jonction avec la route n° 21).

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application, seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs et qui pourra également prescrire une circulation à sens unique. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur la partie de la route n° 20 située dans l'arrondissement de Meknès.

Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre les P.K. 70,000 et 145,000 ;

Route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), dans la section Ifrane-Azrou ;

Route n° 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebja, par Aïn-Leuh), entre le P.K. 9,000 et Aïn-Leuh ;

Route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), entre le P.K. 16,000 et Ifrane.

La période d'interdiction sera déterminée par l'ingénieur de l'arrondissement de Meknès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs aux limites des sections interdites.

Toutefois, suivant l'état de viabilité plus ou moins restreint des quatre routes désignées ci-dessus, l'ingénieur de l'arrondissement de Meknès pourra, après avis conforme du général, chef de la région de Meknès, autoriser une circulation à sens unique pour tout ou partie des véhicules énumérés au paragraphe 3° ci-dessus.

Des dérogations pourront être également accordées l'après-midi du samedi ou de la veille d'un jour férié, le dimanche et les jours fériés, suivant les dispositions qui seront affichées chaque samedi ou veille de jour férié vers midi, et chaque dimanche ou jour férié vers 7 heures :

Au bureau des travaux publics d'Azrou ;

Au bureau des travaux publics d'El-Hajeb ;

Au bureau du centre d'Ifrane.

5° Aux véhicules attelés de remorques sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), au delà du P.K. 45,800 ;

Route n° 307 (de Karouba à Bou-Nizer), sur toute sa longueur.

ART. 4. — L'arrêté n° 6250 du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), et l'arrêté n° 7882 du 26 juin 1936 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) restent en vigueur sous réserve des restrictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 8245 du 26 novembre 1936.

Rabat, le 10 novembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1938, sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VEHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
De Rabat	Piste n° 25, allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla. Piste n° 89, allant du P.K. 51+500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhbal. Piste n° 60, allant de Moulay-Idriss-Arhbal à la route n° 106 (col de Kaour). Piste n° 80, reliant la route n° 106 (P.K. 87+000 Sidi-Bettache) au Khatouat.	Piste n° 25, allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla. Piste n° 89, allant du P.K. 51+500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhbal. Piste n° 60, allant de Moulay-Idriss-Arhbal à la route n° 106 (col de Kaour). Piste n° 80, reliant la route n° 106 (P.K. 87+000 Sidi-Bettache) au Khatouat.		Piste n° 25, allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla. Piste n° 89, allant du P.K. 51+500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhbal. Piste n° 60, allant de Moulay-Idriss-Arhbal à la route n° 106 (col de Kaour). Piste n° 80, reliant la route n° 106 (P.K. 87+000 Sidi-Bettache) au Khatouat.
De Port-Lyautey	Piste n° 175, de Port-Lyautey à l'ain Seba (captages de l'oued Fouarat) et son prolongement jusqu'à la route n° 14 de Rabat à Meknès, par Ain-Arris et Ain-el-Khadra. Piste de Sidi-Abdelaziz à souk El Had des Tekna.	Piste n° 175, de Port-Lyautey à l'ain Seba (captages de l'oued Fouarat) et son prolongement jusqu'à la route n° 14 de Rabat à Meknès, par Ain-Arris et Ain-el-Khadra. Piste de Sidi-Abdelaziz à souk El Had des Tekna.	Piste de Sidi-Abdelaziz à souk El Had des Tekna. Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano. Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim.	Piste n° 175, de Port-Lyautey à l'ain Seba (captages de l'oued Fouarat) et son prolongement jusqu'à la route n° 14 de Rabat à Meknès, par Ain-Arris et Ain-el-Khadra. Piste de Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10 de la route n° 23. Piste de Had-Kourt à Ouez-zane. Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste Rouge ». Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt. Piste reliant Debdou à la gaada, par le poste forestier d'Ain-Kebira.
D'Oujda	Piste de Sidi-Yahia à Touissit, dite de « l'oued Taïret ». Piste d'El-Aïoun au Métroh. Piste d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun.	Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt. Piste de Sidi-Yahia à Touissit, dite de « l'oued Taïret ». Piste d'El-Aïoun au Métroh. Piste d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun.		
De Casablanca	Piste n° 2.009 B., de la gare de Sidi-Abderrahman au P.K. 40 de la route n° 8. Chemins n° 1.027 C., de la ferme des Rosiers (dit « piste Koch »).	Piste n° 2.009 B., de la gare de Sidi-Abderrahman au P.K. 40 de la route n° 8. Chemins n° 1.027 C., de la ferme des Rosiers (dit « piste Koch »).		Piste n° 2.009 B., de la gare de Sidi-Abderrahman au P.K. 40 de la route n° 8. Chemins n° 1.027 C., de la ferme des Rosiers (dit « piste Koch »).

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
De Casablanca (suite)	Piste n° 2.011 B., partant de la piste n° 2.001 B., allant à Tamdrost. Piste n° 2.041 O., du P.K. 60+350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal. Chemin n° 2.031 O., du P.K. 73+300 de la route n° 109 à Safsafa. Chemin-digue n° 1.010 F. des Oulad-Hammimoun. Chemin n° 1.023 C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem Triffia). Chemin n° 1.024 C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem Triffia). Chemin n° 1.038 C., entre la route n° 102 et le chemin n° 1.007 F. Chemin n° 1.036 C., de Médiouna à la route n° 102, par la casba des Ouled Ziane. Piste n° 1.005 F., du pont Blondin à la route n° 1. Piste n° 2.001 B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis des Fokra.	Piste n° 2.011 B., partant de la piste n° 2.001 B., allant à Tamdrost. Piste n° 2.041 O., du P.K. 60+350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal. Chemin n° 2.031 O., du P.K. 73+300 de la route n° 109 à Safsafa. Chemin-digue n° 1.010 F. des Oulad-Hammimoun. Chemin n° 1.023 C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem Triffia). Chemin n° 1.024 C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem Triffia). Chemin n° 1.038 C., entre la route n° 102 et le chemin n° 1.007 F. Chemin n° 1.036 C., de Médiouna à la route n° 102, par la casba des Ouled Ziane. Piste n° 1.005 F., du pont Blondin à la route n° 1. Piste n° 2.001 B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis des Fokra.		Piste n° 2.011 B., partant de la piste n° 2.001 B., allant à Tamdrost. Piste n° 2.041 O., du P.K. 60+350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal. Chemin n° 2.031 O., du P.K. 73+300 de la route n° 109 à Safsafa. Chemin-digue n° 1.010 F. des Oulad-Hammimoun. Chemin n° 1.023 C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem Triffia). Chemin n° 1.024 C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem Triffia). Chemin n° 1.038 C., entre la route n° 102 et le chemin n° 1.007 F. Chemin n° 1.036 C., de Médiouna à la route n° 102, par la casba des Ouled Ziane. Piste n° 1.005 F., du pont Blondin à la route n° 1. Piste n° 2.001 B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis des Fokra. Piste de Biougra à Toufelast. Piste du P.K. 211, de la route n° 25 à oued Issen. Piste du P.K. 211, de la route n° 25 à Naïma. Piste de Guerdane à Naïma. Piste d'Agadir au souk El-Khemis-d'Imouzzèr.
De Marrakech				

Art. 2. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

1°

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
De Port-Lyautey	Piste de Souk-el-Arba à Had-Kourt.	Piste de Souk-el-Arba à Had-Kourt.	Piste de Souk-el-Arba à Had-Kourt.	
	Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10+000 de la route n° 23.	Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10+000 de la route n° 23.	Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10+000 de la route n° 23.	
	Piste d'Had-Kourt à Ouez-zane.	Piste d'Had-Kourt à Ouez-zane.	Piste d'Had-Kourt à Ouez-zane.	
	Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta de Sidi-Brahim.	Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta de Sidi-Brahim.	Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta de Sidi-Brahim.	
	Piste de Khemichèt sur Ouer-rha à Souk-el-Tnine de Djorf el Mellah.	Piste de Khemichèt sur Ouer-rha à Souk-el-Tnine de Djorf el Mellah.	Piste de Khemichèt sur Ouer-rha à Souk-el-Tnine de Djorf el Mellah.	Piste de Khemichèt sur Ouer-rha à Souk-el-Tnine de Djorf el Mellah.
De Fès			Toutes les pistes empierrées du territoire d'Ouez-zane.	
			Piste de Sefrou à El-Menzel.	
			Piste de Sefrou à Tazouta, par Ksabis.	
			Piste reliant la route n° 3 à la route n° 308.	
			Piste d'Aïoun-Blouze.	
				Piste d'Engil à Touerga.
				Piste d'Engil à Douirat et Missour.
De Meknès	Toutes les pistes du cercle des Beni M'Guild.	Toutes les pistes du cercle des Beni M'Guild.	Toutes les pistes du cercle des Beni M'Guild.	
	Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt.	Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt.	Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt.	
	Toutes les pistes du contrôle civil d'El-Hajeb, dans la région d'Ifrane.	Toutes les pistes du contrôle civil d'El-Hajeb, dans la région d'Ifrane.	Toutes les pistes du contrôle civil d'El-Hajeb, dans la région d'Ifrane.	
De Taza			Circuit du Chikker.	
			Piste de l'oued El Kebir (gué de la piste d'Aïn-Aïcha) à Kef-el-Rhar — Gouzat — Dar-Caid-Medboh — Mesguitem et Sakka.	
	Piste de Guercif à Sakka-Melilla.	Piste de Guercif à Sakka-Melilla.	Piste de Guercif à Sakka-Melilla.	
	Piste Sakka-Taourirt sur le tronçon Sakka—Camp-Berteaux.	Piste Sakka-Taourirt sur le tronçon Sakka—Camp-Berteaux.	Piste Sakka-Taourirt sur le tronçon Sakka—Camp-Berteaux.	

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VEHICULES HIPPOMOBILES		AUX VEHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
De Taza (suite)	Piste de Guercif à Berkine.	Piste de Guercif à Berkine.	Piste de Guercif à Berkine.	
	Piste de Missour--Boulemane, dans la section Missour--Douira.	Piste de Missour--Boulemane, dans la section Missour--Douira.	Piste de Missour--Boulemane, dans la section Missour--Douira.	
	Piste de Guercif à Frithissa, entre son origine (K. 154,600 de la route 16) et son intersection avec la piste Ceflet-Frithissa.	Piste de Guercif à Frithissa, entre son origine (K. 154,600 de la route 16) et son intersection avec la piste Ceflet-Frithissa.	Piste de Guercif à Frithissa, entre son origine (K. 154,600 de la route 16) et son intersection avec la piste Ceflet-Frithissa.	
Du Tafilalet			Toutes les pistes du territoire du Tafilalet.	
D'Oujda	Pistes allant des K. 75 et 80, de la route n° 16 (d'Oujda à Taza), à Moulay-Taïeb.	Pistes allant des K. 75 et 80, de la route n° 16 (d'Oujda à Taza), à Moulay-Taïeb.	Pistes allant des K. 75 et 80, de la route n° 16 (d'Oujda à Taza), à Moulay-Taïeb.	
	Piste de Djerada à Tiouli.	Piste de Djerada à Tiouli.	Piste de Djerada à Tiouli.	
	Piste des Aouïnettes au petit Métroh par Aïn-Regada.	Piste des Aouïnettes au petit Métroh par Aïn-Regada.	Piste des Aouïnettes au petit Métroh par Aïn-Regada.	
	Piste de Sidi-Moussa à Houz-meur.	Piste de Sidi-Moussa à Houz-meur.	Piste de Sidi-Moussa à Houz-meur.	
			Piste de Berguent à Debdou.	
			Piste de Berguent à Guefaït.	
			Piste de Berguent à El-Aricha.	
			Piste de Berguent à Magou-ra.	
			Piste de Berguent au Magrou-nat, par Fouchal.	
	Piste de Mahirija à la gaada de Debdou, par Rechida.	Piste de Mahirija à la gaada de Debdou, par Rechida.	Piste de Mahirija à la gaada de Debdou, par Rechida.	
	Piste reliant Debdou à la gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.	Piste reliant Debdou à la gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.	Piste reliant Debdou à la gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.	
De Casablanca (Territoire d'Oued Zem)	Piste n° 41, de Boujad à Moulay-Bouazza, par le pont Theveney. Piste n° 42, de Sidi-Nefati à Dechra-Braksa, par le pont sur l'Oued Bou Guerroum. Piste n° 45, de crête de Dechra-Braksa au djebel Hallouf. Piste n° 46, de djebel Hallouf à Boujad. Piste n° 47, de Boujad à Khenifra, par Biar-Attine (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem). Piste n° 56, de Kasba-Tadla à Sidi-Nefati. Piste n° 59, de Kasba-Tadla à Fquih-ben-Salah. Piste n° 60, de Ksiba à Beni-Mellal, par le côté ouest du lotissement des Beni Medane. Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem). Piste n° 63, de Kasba-Tadla aux Aït Rouadi. Piste n° 68, de Rhorm-el-Alem aux Aït Kerkaït (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem). Piste n° 69, des Aït Kerkaït aux Ouled Saïd. Piste n° 70, des Aït Kerkaït aux Ouled Yaïch. Piste n° 71, des Ouled Saïd à Beni-Mellal, par Sidi-Jabeur. Piste n° 72, des Ouled Saïd aux Zouaers. Piste n° 74, de Kasba-Tadla au ksar Zamora. Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem). Piste n° 76, touristique du « Tour de Beni-Mellal ». Piste n° 77, de Beni-Mellal aux Oulad Boubeker.			

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
De l'Atlas central	Piste de Khenifra à Boujad par Sidi-Lamine.	Piste de Khenifra à Boujad par Sidi-Lamine.	Piste de Khenifra à Boujad par Sidi-Lamine.	
	Piste de M'Rirt à Aguelmous et Moulay-Bouazza.	Piste de M'Rirt à Aguelmous et Moulay-Bouazza.	Piste de M'Rirt à Aguelmous et Moulay-Bouazza.	
	Piste d'El-Ksiba à Naour.	Piste d'El-Ksiba à Naour.	Piste d'El-Ksiba à Naour.	
	Piste de Bou-Noual à Ben- Cherro.	Piste de Bou-Noual à Ben- Cherro.	Piste de Bou-Noual à Ben- Cherro.	
	Piste n° 47, de Boujad à Khenifra, par Biar-Attine (partie comprise dans le territoire). Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire). Piste n° 67, de Tarhzirt à Foum-Taftouit (partie comprise dans le territoire). Piste n° 68, de Rhorm-el-Alem aux Ait Kerkait (partie comprise dans le territoire). Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire). Piste n° 79, de Krazza à Tisqui (partie comprise dans le territoire). Piste n° 80, des Ouled Moussa à Ouaouizarht. Piste n° 81, d'Azilal à Ouaouizarht. Piste n° 89, des Ouled Ajad à Azilal. Piste n° 91, d'Arbalou aux Ait Attab. Piste de Boujad à Sidi-Lamine (partie comprise dans le terakech.			
De Marrakech	Sur toutes les pistes non empierrées de la région de Marrrotoire).			

2° A tous les véhicules sur toutes les pistes non empierrées du territoire d'Ouezzane.

ART. 3. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, à tous véhicules dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes et à tous les véhicules à remorques, sur les pistes du territoire d'Ouarzazate.

ART. 4. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1938, à toutes les voitures

hippomobiles transportant des matériaux d'empierrement ou de construction, sur toutes les pistes du territoire de Mazagan.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge les arrêtés n°s 8245 et 8805, des 23 novembre et 8 décembre 1930.

Rabat, le 10 novembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la fermeture anticipée de la chasse du perdreau.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse (art. 4, parag. 3), modifié par celui du 1^{er} juillet 1930 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938 ;

Considérant qu'une diminution anormale et importante du perdreau a été signalée dans diverses régions du Maroc et qu'il convient, par suite, que soient prises des mesures immédiates de protection de ce gibier ;

Sur la proposition de la commission consultative de la chasse, réunie en séance extraordinaire le 18 novembre 1937, à Rabat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 4 (parag. 3) du dahir du 21 juillet 1923 et de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938, la chasse du perdreau sera fermée à partir du dimanche 5 décembre 1937, au coucher du soleil.

ART. 2. — Est seule visée par l'article 1^{er} du présent arrêté la zone comprenant les régions et territoires administratifs ci-après :
Régions de Rabat, de Casablanca et de Marrakech ;
Territoires de Port-Lyautey, de Mazagan et de Safi-Mogador.

ART. 3. — En application de l'article 12 (parag. 5) du dahir du 21 juillet 1923, le colportage du gibier d'une région où la chasse est ouverte, dans une région où elle fermée, est formellement interdit.

ART. 4. — A l'intérieur de la zone décrite à l'article 2 ci-dessus, la destruction du lapin prévue par l'arrêté portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938 (art. 8) est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Rabat, le 23 novembre 1937.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE modifiant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens aux divers emplois des services actifs de police.

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 portant organisation du service de la police générale, modifié par le dahir du 30 juin 1937 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, modifié par l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 juin 1937, fixant les conditions et le programme des concours et examens aux divers emplois des services actifs de police ;

Considérant que l'intérêt général exige des garanties de compétence pour le recrutement des gardiens de la paix, agents d'autorité appelés à établir des procès-verbaux ou des rapports destinés à éclairer la justice ou le ministère public,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 30, 31, 32, 33 et 34 de l'arrêté susvisé du directeur de la sécurité publique, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« EXAMEN DE BRIGADIER ET INSPECTEUR SOUS-CHEF »

« Article 30. — Sont seuls admis à subir les épreuves de l'examen « de brigadier ou d'inspecteur sous-chef les agents français du cadre « subalterne, comptant au moins quatre ans de services effectifs « dans la police marocaine ou dans les polices d'Etat, de France, « d'Algérie ou de Tunisie, ainsi que dans la gendarmerie nationale, « la garde républicaine ou la police parisienne.

« Toutefois, la durée des services est réduite à trois ans pour « les agents qui sont titulaires du certificat d'études primaires « supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secon- « daires, ou qui justifient de quatre années d'études secondaires « dans un établissement d'enseignement public ou privé autorisé « par l'Etat. »

« Article 31. — L'examen de brigadier ou d'inspecteur sous- « chef comporte les épreuves ci-après :

« 1^{re} Une dictée de trente lignes au minimum (durée 1 heure : « coefficient 2) ;

« 2^o Rédaction de deux rapports sur affaires de service (durée « 3 heures : coefficient 3).

« Aux notes obtenues s'ajoute une note professionnelle dont « le coefficient est fixé à 4. Les points totalisés fixent l'ordre de « classement.

« Le jury d'examen est ainsi composé :

« Le chef du service de la police générale, ou son délégué, « président ;

« Deux commissaires de police. »

« EXAMEN D'APTITUDE A L'EMPLOI DE GARDIEN « DE LA PAIX STAGIAIRE »

« Article 32. — Seuls peuvent être autorisés à se présenter à « l'examen de gardien de la paix stagiaire, les agents auxiliaires « de police (en fonction depuis au moins un an) s'ils ont obtenu « toutefois des notes satisfaisantes sur leur manière de servir.

« La liste en est arrêtée par le directeur de la sécurité publique « sur la proposition du chef du service de la police générale, les « agents intéressés étant avisés par leur chef de service de la déci- « sion prise à leur égard. »

« Article 33. — La date de l'examen, qui peut avoir lieu simul- « tanément dans plusieurs centres, est fixée par le directeur de « la sécurité. Elle est portée à la connaissance du personnel par « voie de circulaire et ne donne lieu à aucun avis ni délai de « publication en raison du caractère simple des épreuves et de la « présence dans les cadres des postulants.

« L'examen d'aptitude à l'emploi de gardien de la paix sta- « giaire comporte les épreuves écrites ci-après :

« 1^{re} Une dictée de vingt lignes de texte ;

« 2^o Deux problèmes simples, sur les quatre règles ;

« 3^o Compte rendu d'un fait observé. »

« Article 34. — Le jury d'examen est ainsi composé :

« Le chef du service de la police générale, ou son délégué, « président ;

« Le chef du bureau du personnel de la police générale ;

« Un commissaire de police désigné par le directeur de la sécurité « publique. »

ART. 2. — Le titre qui s'applique aux articles 35 et 36 de l'arrêté susvisé du directeur de la sécurité publique, du 30 juin 1937, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« EXAMEN DE SORTIE DE L'ÉCOLE DE POLICE » ;

Au lieu de :

« EXAMEN D'APTITUDE A L'EMPLOI D'AGENT DU CADRE SUBALTERNE. »

Rabat, le 30 octobre 1937.

FOURNERET.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
4754	Société des mines de cuivre des Djebilet.	Marrakech-nord (E.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5129	16 oct. 1937	M. Dinjean Michel, Marrakech.	Telouet (O.)	Axe du marabout de S ^t Ahmed Amsna.	Centre au point pivot.	II
5130	id.	M. Abt Albert, Casablanca.	Casablanca (E.)	Axe du marabout de S ^t Mohamed Sinaïne.	1.400 ^m N. et 2.200 ^m O.	II
5131	id.	M. de Jarente Armand, Marrakech.	Demnat (O.)	Centre du marabout de S ^t Yacoub des Aït ou Mala.	4.200 ^m O. et 600 ^m N.	II
5132	id.	M. Choukroun Jacob, Casablanca.	Casablanca (E. et O.)	Angle est du pont de l'oued Cherrat, sur la route de Casablanca à Rabat.	2.200 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
5133	id.	M. Soudan William.	Marrakech-nord (E.)	Angle sud de la maison Abdelslam Kabbaj, au souk El Had de Ras-el-Aïn.	2.000 ^m N.	II
5134	id.	M. Cruchet Emile, Marrakech.	Demnat (E.)	Angle N.-O. de la culée nord du pont de Sourlax sur l'oued Lakhdar.	3.000 ^m E.	III
5135	id.	M. Cornand Gabriel, Rabat	Benahmed (E.)	Angle sud de Dra-el-Kouch.	4.400 ^m E. et 400 ^m S.	II
5136	id.	id.	Benahmed (E. et O.)	id.	2.800 ^m S. et 2.500 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2283	16 oct. 1937	Société de prospection et d'études minières au Maroc.	Talâat-n'Yacoub (E.)	Angle sud de la maison du khalifa d'Izouguine.	3.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
2284	id.	id.	Talâat-n'Yacoub (O.)	id.	7.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
2285	id.	id.	Talâat-n'Yacoub (E.)	Angle sud de la maison du cheikh d'El-Kalâat.	4.700 ^m S. et 2.700 ^m O.	II
2286	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. et 1.300 ^m E.	II

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1180, DU 7 JUIN 1935, page 625.

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss, pour l'utilisation des eaux de l'oued Bou Chane.

Etat parcellaire

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES IRRIGUÉES			NUMÉROS DES PRISES DESSERVANT LES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS
	<i>Au lieu de :</i>	Ha.	A.	Ca.		
					6	2
208 a	Ahmed ben Azouz	1	89	40		
133 c	Fatah ben Abdallah	3	32	90		
134 b	Moulay Ahmed ben Saïd		14	00		
101	Ghandour ben Habib		67	30		
101 bis	M'Barek ben Mâati	1	86	40		
102	Tahar ben Abbès		60	40		
136	Abbès ben Abdallah		70	80		
136 bis	Ahmed ben Azouz		17	00		
137	Regragui ben Saïd		80	70		
138	Regragui ben Saïd		49	60		
139	Ahmed ben Azouz	10	02	10		
140	El Haoussine ben Abbès	1	60	80		
140 bis	Tahar ben Abbès		80	60		
232	Ahmed ben Abbès	1	77	20		
233	Deghoughi ben Abbès	1	71	20		
		24	71	00		
	<i>Lire :</i>					
					6	2
208 a	Ahmed ben Azouz	1	89	40		
		20	47	70		
133 c	Fatah ben Abdallah	3	32	90		
134 b	Moulay Ahmed ben Saïd		14	00		
101	Ghandour ben Habib		67	30		
101 bis	M'Barek ben Mâati	1	86	40		
102	Tahar ben Abbès		60	40		
136	Abbès ben Abdallah		70	80		
136 bis	Ahmed ben Azouz		17	00	7	2
137	Regragui ben Saïd		80	70		
138	Regragui ben Saïd		49	60		
139	Ahmed ben Azouz	10	02	10		
140	El Haoussine ben Abbès	1	60	80		
140 bis	Tahar ben Abbès		80	60		
232	Ahmed ben Abbès	1	77	20		
233	Deghoughi ben Abbès	1	71	20		
		24	71	00		

Le reste de la page sans changement.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par décret en date du 27 octobre 1937, M. DELAFOSSE Charles, contrôleur civil suppléant de 2^e classe, hors cadres, est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil, à compter du 17 septembre 1937.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 octobre 1937, M. AMARDEIL Paul, contrôleur stagiaire, est placé dans la position de disponibilité pour accomplir son service militaire, à compter du 9 octobre 1937.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 octobre 1937, M. THOMANN Robert, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon des impôts et contributions, est nommé inspecteur hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Par décisions du directeur général des finances, en date du 3 novembre 1937, sont promus, sur place, à compter du 1^{er} décembre 1937 :

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. TURIN Albert, rédacteur principal de 2^e classe au bureau du contrôle de crédit.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. BLANCHARD Lucien, rédacteur de 2^e classe à la direction générale des finances (cabinet) ;

M. PAGÈS René, rédacteur de 2^e classe au service du budget et du contrôle financier.

Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe

M. ABÉCASSIS Elie, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe au service du budget et du contrôle financier.

Par décision du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 3 novembre 1937, M. RÉXNER René, commis de 1^{re} classe au service du budget et du contrôle financier, est promu, sur place, à la 3^e classe des commis principaux.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 29 octobre 1937, M. FAUQUENOT Léopold, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 18 août, 2 septembre et 1^{er} octobre 1937 :

M. CHARLY Alexandre, préposé-chef de 6^e classe, recruté le 1^{er} septembre 1936, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} septembre 1937 ;

M. BATESTI Dominique, préposé-chef de 6^e classe, recruté le 1^{er} octobre 1936, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} octobre 1937 ;

M. CHARTIER Charles, contrôleur en chef de 1^{re} classe, d'échelon exceptionnel, est nommé receveur hors classe, d'échelon exceptionnel, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 3 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Oumana el amelak de 8^e classe des domaines

SI EL HAJ ABDALLAH BRICHA et SI CHERKI BEN LABBI, Oumana el amelak de 9^e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 28 octobre 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1937)
Contrôleur de 1^{re} classe

MM. COULEAU Julien, LORTET Jean et COURATIER Hugues, contrôleurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1937)
Contrôleur principal de 2^e classe

M. CURT Serge, contrôleur de 1^{re} classe.
Contrôleur de 1^{re} classe

MM. VIDAL Marcel et DEGIOANNI Robert, contrôleurs de 2^e classe.
Commis principal de 1^{re} classe

M. TOUGERON Georges, commis principal de 2^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 9, 15, 18, 27 et 29 octobre 1937, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} novembre 1937)
Adjoint principal de contrôle de 2^e classe

M. GAY Maurice, adjoint principal de contrôle de 3^e classe.
Interprète principal de 1^{re} classe

M. GUERBI Driss, interprète principal de 2^e classe.
Interprète de 2^e classe

M. RAHHAL Smaïne, interprète de 3^e classe.
Interprète de 3^e classe

M. MIGUEL Francis, interprète de 4^e classe.
Interprète de 4^e classe

M. YAMIA Lachemi, interprète de 5^e classe.
Commis interprète de 3^e classe

M. CHEIKH MOHAMED, commis interprète de 4^e classe.
Secrétaire de contrôle de 7^e classe

M. MOHAMED OU ALI, secrétaire de contrôle de 8^e classe.
(à compter du 25 novembre 1937)
Commis principal de 2^e classe

M. COLONNA Joseph, commis principal de 3^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 25 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1937 :

Topographe de 2^e classe

M. CONRAD-BRUAT Henri, topographe de 3^e classe.
Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. OUSTRY Hubert, dessinateur principal de 2^e classe.
Dessinateur principal de 3^e classe

MM. SERRIÈRE-RENOUX Louis et HÉBERT Charles, dessinateurs de 1^{re} classe.

Calculateur de 1^{re} classe

MM. IVANOFF Georges, LAFARGE Jean et GINOLVIER Georges, calculateurs de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 26 octobre 1937, M. TOUTZE Jean, topographe adjoint de 2^e classe, est nommé topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 septembre 1937, M. ADAM André est nommé professeur agrégé de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 septembre 1937, M. LUSINCHU Bernardin est nommé professeur agrégé de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 septembre 1937, M^{lles} CÉLESTE Madeleine, LE JARIEL Yvonne et M^{me} POITOUT Raymonde sont nommées professeurs chargées de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 septembre 1937, M. FAYET Joseph est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 octobre 1937, M. AUROY Georges est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur, section supérieure, de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 octobre 1937, M. TOSSELLO Gaston est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 octobre 1937, M. SOUYRIS Camille est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 octobre 1937, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

M. CORRIOL René, professeur d'enseignement primaire supérieur, section supérieure, de 4^e classe ;

M^{me} Corriol Suzanne, professeur chargée de cours de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 octobre 1937, MM. TEDESCHI Antoine, BRISSER Pierre, VEZINER Jean, LUCIANI Charles et VILAREM Laurent sont nommés répétiteurs surveillants de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 octobre 1937, M. GIONGI Antoine est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 octobre 1937, M^{me} COUSSEDIÈRE, née GRAS Berthe est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 septembre 1937, MM. BÉTHUNE Roger, AIGUEPERSE Gaston, PIHAN André et M^{lle} PRÉVOST Solange sont nommés maîtres de travaux manuels stagiaires, catégorie B., à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 octobre 1937, MM. OULHAGI MUSTAPHA, BARRADA Mohamed, BENABDELKADER Ali, AGOUMI Mohamed, ACHOUR Ahmed, ANARODI Mokhtar, ZHRI Tahar, BEKKADOUNA Mohamed, BENHAMMADI Larbi, RAHAL Boumedienne, BENMOULAY Ahmed, et AHMED BEN MOULOUD, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1937.

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 août 1937, M^{me} SUZZONI Adrienne, dame employée de 8^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 octobre 1937 :

M. GUISSET Marcel, vérificateur de I.E.M. de 4^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 20 octobre 1937 ;

M. DROUGOT Jean, vérificateur des I.E.M. de 4^e classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé vérificateur des I.E.M. de 4^e classe, à compter du 20 octobre 1937.

* *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date des 23 et 25 août 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1937)

Inspecteur sous-chef principal de 3^e classe

M. GUIDICELLI Charles, inspecteur sous-chef hors classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MOHAMED BEN HASSEN BEN ABDALLAH, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 31 août 1937, M. SARROLA Roger, gardien de la paix de 3^e classe en disponibilité, est réintégré dans son emploi, à compter du 16 août 1937.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 novembre 1937, et en application du dahir du 27 décembre 1924 accordant aux fonctionnaires des bonifications pour services militaires, M. GAUTHIER Jules, au 1^{er} mai 1937, chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est reclassé chef de bureau de 2^e classe avec une ancienneté égale à 16 mois 10 jours.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 1^{er} septembre 1937, et en application des dispositions du dahir du 25 janvier 1937, portant abrogation du dahir du 26 mai 1934 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
MM. RANCOULE Maurice.	Commissaire de police de 2 ^e classe du 1 ^{er} février 1937.	Commissaire de police de 2 ^e classe du 13 novembre 1936.
PESCAYRE Emile.	Commissaire de police de 3 ^e classe du 1 ^{er} janvier 1936.	Commissaire de police de 3 ^e classe du 1 ^{er} juin 1934.
PACCIONI Ours.	Gardien de la paix de 3 ^e classe du 1 ^{er} janvier 1937.	Gardien de la paix hors classe (1 ^{er} échelon) du 19 octobre 1935.
DORIATH Eugène	Gardien de la paix de 4 ^e classe du 1 ^{er} juillet 1934.	Gardien de la paix hors classe (1 ^{er} échelon) du 1 ^{er} avril 1937.
LE FUR Yves	Gardien de la paix de 3 ^e classe du 1 ^{er} septembre 1935.	Gardien de la paix de 1 ^{re} classe du 1 ^{er} août 1936.
BAILLON José.	Gardien de la paix de 3 ^e classe du 1 ^{er} mars 1937.	Gardien de la paix de 2 ^e classe du 21 février 1934.
DEILLER Gaston.	Gardien de la paix de 3 ^e classe du 1 ^{er} décembre 1935.	Gardien de la paix de 2 ^e classe du 10 mai 1936.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1937, M. Aumeunier Charles-Auguste-Alphonse, inspecteur-chef principal de police, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1937, M. Meynadier Maurice-Albert, médecin de la santé et de l'hygiène publiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930, à compter du 1^{er} juillet 1937.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 septembre 1937, M. Nicolai François, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} octobre 1937, est rayé des cadres de cette même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 octobre 1937, M. Tulet Etienne, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 juillet 1937, est rayé des cadres de cette même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 octobre 1937, M. Aumeunier Charles, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1937, est rayé des cadres de cette même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 octobre 1937, M. Bouchaïb ben Azouz ben Bouchaïb, inspecteur hors classe (1^{er} échelon), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} octobre 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 8 octobre 1937, M. M'Barek ben Rahal ben Mohamed, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} octobre 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 6 août 1937, M. Jovignot Julien, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} septembre 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 1^{er} septembre 1937, M. Lemarquer Louis, secrétaire adjoint de 5^e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} octobre 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 1^{er} septembre 1937, M. Taoussi ben Taïbi ben Ahmed, gardien de la paix de 2^e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} octobre 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Ducasse Joseph, ex-percepteur principal.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 19.664 francs.
Montant de la pension complémentaire : 7.472 francs.
Indemnité pour charges de famille (3^e et 4^e enfants) :
Montant principal : 4.440 francs.
Montant complémentaire : 1.688 francs.
Louissance du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Cabot Vincent-Joseph, ex-chef d'équipe des P.T.T.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 11.592 francs.
Montant de la pension complémentaire : 4.404 francs.
Louissance du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après à M. Calvez Jean-René, ex-sous brigadier des douanes.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 8.883 francs.
Indemnités pour charges de famille (1^{er} enfant) :
Montant principal : 660 francs.
Louissance du 1^{er} juillet 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 18 NOVEMBRE 1937. — *Prestations 1937 des indigènes* : circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amor est, rôle supplémentaire.

LE 21 NOVEMBRE 1937. — *Tertib 1937 des indigènes* : bureau d'Itzer, caïdats des : Icklaouen, Aït Arfa, Aït Bouguemané, Aït Mouli, Aït Kebel Lahram, Aït Ali ou Rhanem, Aït Messaoud, Aït Ihand.

LE 22 NOVEMBRE 1937. — *Patentes* : Casablanca-nord (7^e émission 1936), Ain-Leuh-banlieue 1937 ; cercle du Haut-Ouerrha (2^e émission 1937) ; bureau des affaires indigènes de Boulemane (2^e émission 1937).

Patentes et taxe d'habitation : Rabat-nord (émission spéciale 1937).

LE 25 NOVEMBRE 1937. — *Tertib 1937 des indigènes rôle supplémentaire* : circonscription de Khemissèt, caïdat des Kotbyine.

LE 29 NOVEMBRE 1937. — *Patentes 1937* : cercle de Tahala, bureau des affaires indigènes d'Ahermoumou.

Rectification au Bulletin officiel n° 1306, du 5 novembre 1937

Date de mise en recouvrement : 3 novembre 1937 :

Au lieu de :

« Patentes 2^e émission 1937 : Demnat » ;

Lire :

« Taxe d'habitation 2^e émission 1937 : Demnat. »

Rabat, le 20 novembre 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 3^e décade du mois d'octobre 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'octobre 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	251	251
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	338	3.821	4.159
Mulets et mules	"	200	"	45	45
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	341	2.288	2.629
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	608	34.875	35.483
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	55	469	524
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	277	277
Volailles vivantes	"	1.250	"	40	40
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Vlantes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	259	11.667	11.926
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	32	529	561
Viandes préparées de porc	"	800	5	50	55
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	41	476	517
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	4	126	130
Conserves de viandes	"	2.000	"	40	40
Boyaux	"	2.500	97	488	585
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	10	539	549
Crins préparés ou frisés	"	50	"	6	6
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	6	6
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	2	72	74
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	40	409	449
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	2.195	19.395	21.590
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	738	738
Miel naturel pur	"	250	33	185	218
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 13.000	45	2.907	2.952
Sardines salées pressées	"	5.000	301	1.236	1.537
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	2.002	28.948	30.950
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	47.637	135.517	183.154
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	926	61.284	62.210
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	95	88.566	88.661
Haricots	"	1.000	26	288	314
Lentilles	"	40.000	1.687	10.615	12.282
Pois ronds	"	(5) 120.000	2.089	65.827	67.916
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	464	464
Millet en grains	"	30.000	50	3.157	3.207
Alpiste en grains	"	50.000	2.586	22.320	24.906
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'Agriculture).
(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 40.000 de pois de caserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e decade du mois d'octobre 1937	Anterieurs	Totaux.
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forces :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	9.096	9.096
Citrons	"	10.000	"	12	12
Oranges douces et ameres	"	(1) 115.000	"	2.441	2.441
Mandarines et salsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	141	"	141
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	1	222	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	1	331	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	12	21	33
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	(2) 1.000	1	536	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	441	5.833	6.274
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	73	73
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	332	7.649	7.981
B. — Autres	"	(3) 5.000	12	260	272
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Liu	"	200.000	5.562	59.510	65.081
Ricin	"	30.000	"	101	101
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	38	151	189
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	2	1.200	1.202
Graines à enssemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	564	2.029	2.593
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	126	126
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	17	215	232
Piment	"	500	3	57	60
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	59	2.366	2.425
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	1	14	15
B. — Autres	"	400	19	63	82
Goudron végétal	"	100	"	19	19
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	22	22
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	16	74	90
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	695	695
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	897	9.090	9.987
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.279	14.279
Charbon de bois et de chènevoltes	"	2.500	"	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrir :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	3 ^e décade du mois d'octobre 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	347	4.405	4.752
Fenilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	1.659	26.044	27.703
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	121	5.493	5.614
Légumes desséchés (nioras)	"	8.000	733	2.276	3.909
Paille de millet à balais	"	15.000	164	2.318	2.482
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	100	38.967	39.067
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	13	176	189
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	14	14
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	74	24.407	24.481
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	1	95	96
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	21	217	238
<i>Peaux et pelleterie ouvrées :</i>					
Peaux soûlement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	"	267	267
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " illali	"	500	"	33	33
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Bibouches	"	(2) 3.500	3	42	45
Maroquinerie	"	850	17	641	658
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	7	221	228
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	1	2	3
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	0 kg. 415	18 k. 809	19 kg. 224
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	30	591	621
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	9	178	187
Articles de tapiserie ou de ferblanterie	"	100	"	8	8
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	4	125	129
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	84	2.966	3.050
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	3	64	67
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	25	25
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	68	68
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	6	6

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937
en faveur du trafic frontalier algéro-marocain

Mois d'octobre 1937

ESPECES DES PRODUITS	UNITES	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		QUANTITES	VALEURS	QUANTITES	VALEURS	QUANTITES	VALEURS
Chevaux, juments, poulains	Têtes	4	3.700	1	660	5	4.360
Mules et muets	»	6	6.000	»	»	6	6.000
Anes et ânesses	»	1	100	»	»	1	100
Béliers, brebis, moutons, agneaux	»	»	»	10	600	10	600
Camélidés	»	4	600	»	»	4	600
Volailles	Kilos	»	»	6	425	6	425
Charcuterie fabriquée	»	»	»	5	30	5	30
Peaux brutes, fraîches ou sèches	»	2.131	17.934	5.732	45.524	7.863	63.458
Laines en peaux ou en masse, etc.	»	751	5.172	5.669	28.276	6.420	33.448
Graisses animales : suif	»	11.277	22.703	22.627	52.180	33.904	74.883
Fromages de toutes sortes	»	52	130	55	130	107	260
Beurre frais ou salé	»	24	480	38	640	62	1.120
Autres produits animaux :							
Boyaux	»	1.328	6.960	6.492	65.058	7.820	72.018
Poils	»	»	»	270	880	270	880
Poissons frais	»	470	235	566	413	1.036	648
Poissons conservés	»	5	38	1.331	5.597	1.336	5.635
Céréales en grains :							
Avoines	»	15.201	20.310	»	»	15.201	20.310
Orge	»	174.140	217.058	»	»	174.140	217.058
Semoules	»	146.872	387.144	12.870	33.800	159.742	420.944
Légumes secs :							
Fèves	»	210	420	434	810	644	1.230
Pois	»	»	»	2.950	2.975	2.950	2.975
Pois pointus	»	50	100	3.875	5.900	3.925	6.000
Autres	»	265	310	»	»	265	310
Pommes de terre	»	22.004	23.750	19.220	17.385	41.224	41.135
Fruits frais :							
Citrons	»	»	»	1.351	1.466	1.351	1.466
Raisins	»	2.603	2.835	260	510	2.863	3.345
Pommes	»	»	»	1.402	1.607	1.402	1.607
Poires	»	»	»	3.845	5.270	3.845	5.270
Pêches, brugnons, etc.	»	»	»	1.260	1.935	1.260	1.935
Autres	»	2.408	3.894	15.423	27.364	17.831	31.258
Fruits secs :							
Figues	»	4.035	10.915	»	»	4.035	10.915
Dattes	»	637	2.642	138	245	775	2.887
Raisins	»	»	»	15	75	15	75
Amandes	»	210	840	30	150	240	990
Autres	»	100	200	50	198	150	398
Graines à ensementer	»	»	»	8	515	8	515
Confitures	»	»	»	117	1.020	117	1.020
Tabacs en feuilles	»	»	»	100.051	320.166	100.051	320.166
Cigares et cigarettes	»	1.541.400	18.770	7.299.850	120.038	8.841.250	138.808
Huile d'olive	»	310	2.050	178	1.210	488	3.260
Feuilles médicinales	»	»	»	485	163	485	163
Bois de mines	»	11.940	5.049	»	»	11.940	5.049
Teintures et tanins, autres	»	278	1.112	18.442	50.486	18.720	51.598
Légumes frais	»	3.335	3.709	22.194	11.519	25.529	15.228
Fourrages et pailles	»	614.640	93.778	1.696.619	240.632	2.311.259	334.410
Bière en fûts	Litres	24.166	21.030	122.623	105.580	146.789	126.610
— en bouteilles	»	»	»	1.625	2.500	1.625	2.500
Marbres sciés	Kilos	»	»	5.050	2.826	5.050	2.826
Meules et pierres à aiguiser	»	»	»	2.163	700	2.163	700
Pierres et terres	»	1.520	486	»	»	1.520	486
Plâtres	»	20.000	2.900	79.811	12.256	99.811	15.156
Acide carbonique	»	100	275	2.570	7.042	2.670	7.317
Chlorure de sodium	»	96.400	14.781	239.050	38.804	335.450	53.585
Tapis de laine	Mq.	92	6.070	80	4.790	172	10.860
Couvertures de laine	Kilos	20	270	87	880	107	1.150
Vêtements en laine	»	56	2.200	»	»	56	2.200
Peaux seulement tannées	»	72	2.450	»	»	72	2.450

ESPÈCES DES PRODUITS	UNITÉS	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GÉNÉRAL	
		QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS
Peaux préparées	Kilos	111	4.076	538	11.580	649	15.656
Babouches	»	38	1.320	21	420	59	1.740
Meubles autres qu'en bois courbé :							
Sièges	»	120	200	160	415	280	615
Autres que sièges	»	17	41	2.521	6.345	2.538	6.386
Autres ouvrages en bois	»	12.540	24.980	10.440	21.721	22.980	46.701
Nattes d'alfa	»	150	260	22	70	172	330
Vannerie de toutes sortes	»	»	»	485	1.500	485	1.500
Cordages de sparte	»	»	»	450	608	450	608
Liège ouvré, bouchons	»	16	276	65	1.077	81	1.353
			940.553		1.264.966		2.205.519

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 novembre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	60	7	15	28	110	8	10	13	»	31	»	»	9	»	9
Fès	2	4	2	1	9	2	1	3	8	14	»	»	»	»	»
Marrakech	2	3	»	2	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	27	1	1	31	2	»	3	»	5	»	»	»	»	»
Oujda	9	»	1	3	13	4	»	»	3	7	»	»	»	1	1
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	4	1	»	»	5	»	»	»	»	»
Rabat	2	12	2	18	34	10	51	1	57	119	»	»	»	»	»
TOTAUX	77	53	21	53	204	30	63	20	68	181	»	»	9	1	10

RESUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 8 au 14 novembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 204 personnes, contre 139 pendant la semaine précédente et 224 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 181, contre 166 pendant la semaine précédente et 151 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	49
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	7
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et mécaniques	3
Industries du bâtiment et des travaux publics	10
Industries diverses et mal définies	2
Manutentionnaires et manœuvres	26
Commerce de l'alimentation	8
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	14
Services domestiques	75
Soins personnels	2

TOTAL..... 204

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre européenne s'améliore.

Le marché du travail demeure sans changement dans les autres villes.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.864	277	2.141	2.167	— 26
Fès	82	8	90	85	+ 5
Marrakech	34	12	46	52	— 6
Meknès	42	3	47	43	+ 4
Oujda	47	4	51	60	— 9
Port-Lyautey ..	40	4	44	40	+ 4
Rabat	254	56	310	321	— 11
TOTAUX....	2.363	364	2.729	2.768	— 39

Au 14 novembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.729, contre 2.768 la semaine précédente, 2.660 au 17 octobre dernier et 3.385 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 14 novembre 1937 est de 1,81 %, alors que cette proportion était de 1,77 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,25 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHIEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	49	»	344	4	477	743	1.617
Fès	3	3	27	1	94	28	156
Marrakech	6	»	11	1	38	18	74
Meknès	19	1	8	1	13	13	55
Oujda	2	»	13	»	45	»	60
Port-Lyautey ..	5	»	19	»	19	32	75
Rabat	41	»	101	»	182	196	520
TOTAL.....	125	4	523	7	868	1.030	2.557

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 24.746 repas ont été distribués aux miséreux.

A Fès, il a été distribué 300 pains et 2.450 rations aux miséreux.

A Marrakech, 1.962 miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 4.453 repas. En outre, la municipalité a fait distribuer 59.626 repas aux miséreux non hébergés.

A Meknès, 4.110 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 5.977 pains et 742 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.264 repas et distribué 111 kg. 500 de farine.

A Rabat, 2.874 repas ont été servis.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.